

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 746

présenté par
Mme Maréchal-Le Pen

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 9, supprimer les mots :

« matériels résultant d'une atteinte au patrimoine des consommateurs et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'être pleinement efficace, l'action collective ne doit pas être limitée à la réparation des seuls dommages matériels mais couvrir également le préjudice moral au sens large (incluant le préjudice corporel).